

# LE RÉGIME PATRIMONIAL DES BIENS ET DES DETTES DES PARTENAIRES

## Tableaux synoptiques sommaires et *non exhaustifs*

**N.B.** ☰ Recommandation ou préconisation : Il y a lieu de s'adresser à un juriste autorisé par la loi à donner des consultations et à rédiger des actes, et qui soit par ailleurs dûment qualifié et assuré pour traiter des problèmes et cas particuliers.

**N.B.** ☰ Malgré toute notre attention et notre énergie mises dans la conception, la rédaction, la lecture et la relecture de cette fiche, cette dernière peut contenir une ou plusieurs erreurs de plume (lapsus calami) ; merci d'avance de nous en faire part, *le cas échéant*, aux fins de correction(s) 🙏.

# Le régime patrimonial légal (Pacsimonial) des partenaires (Pacsés)

⌚ À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007

## PRINCIPE : LA SEPARATION DE BIENS

☞ REGIME APPLICABLE DE DROIT AUX PARTENAIRES AYANT CONCLU UN  
PACTE CIVIL DE SOLIDARITE APRES LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2007

ACTIF	PASSIF	Observations, remarques, etc.
Désormais, Le principe étant la séparation pure et simple des biens et dettes des partenaires, conséquemment, chaque partenaire conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels (art. 515-5, al. 1 et al. 3 C. civ) <sup>1</sup>	<p>Par ailleurs, chaque partenaire reste seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte, hors le cas du dernier alinéa de l'article 515-4 - dépenses liées aux besoins de la vie courante</p> <p>Attention, la solidarité légale concerne les rapports des partenaires avec les tiers (obligations à la dette) et non pas la charge ou la répartition définitive de la dette (contribution à la dette)</p> <p> Article 515-4 al. 2</p> <p>Modifié par loi n°2014-344 du 17 mars 2014 - art. 50 (...)</p> <p>« Les partenaires sont tenus solidairement à l'égard des tiers des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante. Toutefois, cette solidarité n'a pas lieu pour les dépenses manifestement excessives. Elle n'a pas lieu non plus, s'ils n'ont été conclus du consentement des deux partenaires, pour les achats à tempérament ni pour les emprunts à moins que ces derniers ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante et que le montant cumulé de ces sommes, en cas de pluralité d'emprunts, ne soit pas manifestement excessif eu égard au train de vie du ménage. »</p>	<p><b>Preuve.</b> Chacun des partenaires peut prouver par tous les moyens (« facture vaut titre » !!!), tant à l'égard de son partenaire que des tiers, qu'il a la propriété exclusive d'un bien.</p> <p><b>Les biens sur lesquels aucun des partenaires ne peut justifier d'une propriété exclusive sont réputés leur appartenir indivisément, à chacun pour moitié.</b></p>

### Gestion des biens meubles

**Présomption de pouvoirs.** Dans un souci de sécurité juridique des transactions, le partenaire qui détient individuellement un bien meuble est réputé, à l'égard des tiers de bonne foi, avoir le pouvoir de faire seul sur ce bien tout acte d'administration, de jouissance ou de disposition (≈ cf. art. 222 C civ al. 1<sup>er</sup>).

<sup>1</sup> Ce qui n'empêche nullement des acquisitions par des partenaires séparés de biens, en indivision classique, en tontine, SCI, etc...

## EXCEPTION : ➡ OPTION POSSIBLE, PAR LES PARTENAIRES, POUR LE CHOIX DE L'INDIVISION SPECIALE DITE : *INDIVISION « PACSALE »* (APPELÉE ÉGALEMENT INDIVISION DES ACQUETS)

Possibilité pour les partenaires d'opter pour le régime de l'indivision dit « <i>indivision pacsale</i> » lequel est prévu à l'article 515-5-1 C civ	Ce choix peut intervenir lors de la conclusion du PACS ou dans une convention modificative.
--	---

**Donc, désormais, les partenaires peuvent, dans la convention initiale ou dans une convention modificative, choisir de soumettre au régime de l'indivision les biens qu'ils acquièrent, ensemble ou séparément, à compter de l'enregistrement de ces conventions.**

**Ces biens sont alors réputés indivis par moitié, sans recours de l'un des partenaires contre l'autre au titre d'une contribution inégale.<sup>2</sup>**

Incidence patrimoniales de ce choix pour l'indivision « <i>pacsale</i> » ?	<b>Seuls les biens acquis avec des fonds personnels (<i>gains et salaires lato sensu, revenus de biens personnels</i>) pendant le PACS seront soumis à l'indivision.</b>  <b>Les partenaires ne disposent d'aucun recours l'un contre l'autre au titre d'une contribution inégale ! (Art. 515-5-1, al. 1<sup>er</sup> in fine C civ) ;</b>
--	--



**ATTENTION, certains biens demeurent toutefois exclus de cette présomption d'indivision "pacsale" ou des « acquets »**

**En effet, certains actifs patrimoniaux demeurent la propriété exclusive et personnelle de chaque partenaire, même sous l'indivision « *pacsale* » ou « des acquets » ; ainsi qu'il ressort de la liste figurant sous l'article 515-5-2 C civ**



*1<sup>o</sup> Les deniers perçus par chacun des partenaires, à quelque titre que ce soit, postérieurement à la conclusion du pacte et non employés à l'acquisition d'un bien ;*

*2<sup>o</sup> Les biens créés et leurs accessoires ;*

*3<sup>o</sup> Les biens à caractère personnel ;*

*4<sup>o</sup> Les biens ou portions de biens acquis au moyen de deniers appartenant à un partenaire antérieurement à l'enregistrement de la convention initiale ou modificative aux termes de laquelle ce régime a été choisi ;*

*5<sup>o</sup> Les biens ou portions de biens acquis au moyen de deniers reçus par donation ou succession ;*

*6<sup>o</sup> Les portions de biens acquises à titre de licitation de tout ou partie d'un bien dont l'un des partenaires était propriétaire au sein d'une indivision successorale ou par suite d'une donation.*

➡ L'emploi de deniers tels que définis aux 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> fait l'objet d'une mention dans l'acte d'acquisition. À défaut, le bien est réputé *indivis par moitié et ne donne lieu qu'à une créance entre partenaires, actualisable selon la technique de la dette de valeur* (art. 1469 C. civ)

<sup>2</sup> L'administration fiscale n'a pas commenté, à notre connaissance, cette disposition qui pourrait être constitutive d'un avantage indirect... Quant aux héritiers dits réservataires, pourraient-ils contester cet avantage ? À suivre.../...

# ⌚ Jusqu'au 1er janvier 2007

## PRINCIPE : PRESOMPTION D'INDIVISION !

### ☞ REGIME APPLICABLE DE DROIT AUX PARTENAIRES AYANT CONCLU UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE AVANT LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2007

ACTIF	PASSIF	Observations, remarques, etc...
<p><b>Principe :</b> Présomption d'indivision par moitié entre les partenaires (C. civ., art. 515-5 ancien) ;</p> <p>☞ C. civ., art. 515-5 al. 1 :</p> <p><b>① Présomption d'indivision moitié/moitié sur les meubles meublants ;</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Il s'agit des meubles meublants acquis, à titre onéreux, après la conclusion du Pacte civil de solidarité (Pacs) ;</li> <li>▪ Il s'agit des meubles meublants dont on ne peut pas établir la date d'acquisition (présomption d'indivision (~ présomption d'acquêts en communauté) ;</li> <li>▪ <b>MAIS</b> Possibilité d'éarter cette présomption dans la convention de Pacs s'il en a été signée une ! (Rare en pratique)</li> </ul> <p>☞ C. civ., art. 515-5 al. 2 :</p> <p><b>② Présomption d'indivision moitié/moitié sur les autres biens ;</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Bien acquis à titre onéreux après la conclusion du Pacs ;</li> <li>▪ <b>MAIS</b> possibilité, pour un des partenaires, d'éarter la présomption d'indivision uniquement dans l'acte d'acquisition ou de souscription du bien !</li> </ul>	<p>Par ailleurs, chaque partenaire reste seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte, hors le cas du dernier alinéa de l'article 515-4 - dépenses liées aux besoins de la vie courante</p> <p>☞ Article 515-4 al. 2</p> <p><i>Modifié par loi n°2014-344 du 17 mars 2014 - art. 50</i> (...)</p> <p>« Les partenaires sont tenus solidairement à l'égard des tiers des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante. Toutefois, cette solidarité n'a pas lieu pour les dépenses manifestement excessives. Elle n'a pas lieu non plus, s'ils n'ont été conclus du consentement des deux partenaires, pour les achats à tempérément ni pour les emprunts à moins que ces derniers ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante et que le montant cumulé de ces sommes, en cas de pluralité d'emprunts, ne soit pas manifestement excessif eu égard au train de vie du ménage. »</p>	<p>☞ L'inventaire des biens meubles meublants semble indispensable (<i>lire la convention de Pacs s'il en a été établie une !</i>)</p> <p>Quid des meubles meublants acquis postérieurement à la conclusion du Pacs ? Indivis, sauf clause contraire insérée dans la convention de Pacs (article 515-5 al. 1 ancien C. civ)</p> <p>Il s'agit des biens acquis après la conclusion du Pacs par l'un ou l'autre des partenaires, voire les deux avec leurs gains et salaires</p> <p><b>N.B.</b> Tout autre moyen de preuve du caractère personnel d'un bien est exclu !</p>

## Exception(s) :

### ① Meubles meublants :

#### ☒ Restent propres (personnels) : ✓

- Les biens meubles meublants acquis avant la conclusion du Pacs et ceux recueillis à titre gratuit en cours de Pacs ;
- Et en cas de présomption d'indivision des meubles meublants écartée dans la convention de Pacs (article 515-5 al. 1 ancien C. civ) ;

### ② Autres biens ? 😐 ✓

#### ☒ Restent propres (personnels) :

- Les autres biens acquis **à titre gratuit** pendant le Pacs et ceux dont chaque partenaire avait **la propriété ou la possession avant la conclusion du Pacs** ;
- Les autres biens acquis **à titre onéreux** par chaque partenaire, pendant le Pacs, ayant pris le soin de préciser  le caractère personnel des biens acquis et ce **par mention expresse dans l'acte d'acquisition ou de souscription** que le bien acquis ou souscrit serait personnel au partenaire concerné !



### Incertitudes ou inquiétudes ?

- Quel sort réserver aux revenus perçus par les partenaires pendant le Pacs et non utilisés à l'acquisition ou la souscription d'un bien ? *Biens indivis ou personnels au partenaire concerné ?*
- Quel sort réserver aux biens créés pendant la durée du Pacs par un des partenaires ? *Biens indivis ou personnels au partenaire concerné ?*

**« Loi périlleuse pour les imprudents ; loi indulgente pour les habiles »**

(B. Beignier in Dr. Famille, hors-série : le Pacs, déc. 1999, chron. 9 p. 35)

# TABLEAU SYNOPTIQUE RÉCAPITULATIF SUR LE RÉGIME DES BIENS DES PARTENAIRES

<b>LE RÉGIME PATRIMONIAL DES BIENS DES PARTENAIRES (PACSÉS)</b>			
<b>Pacs conclus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007</b> <i>(C. civ., art. 515-5 al. 1 et 2 ancien) (Loi du 15/11/1999)</i>		<b>Pacs ou convention modificative intervenus après le 1<sup>er</sup> janvier 2007</b> <i>(Loi du 23/6/2006)</i>	
		<b>Séparation de biens</b> <i>C. civ., art. 515-5</i>	<b>Option pour l'indivision « spéciale » ou « pacsale » ou des « acquêts »</b> <i>C. civ., art. 515-5-1 et 515-5-2</i>
Bien acquis par un partenaire avant le Pacs ?	Personnel au partenaire	Personnel au partenaire	
Bien reçu, à titre gratuit (libéralité et/ou succession) par un partenaire pendant le Pacs ?	Personnel au partenaire gratifié	Personnel au partenaire gratifié	
Bien acquis par un partenaire en cours de Pacs ?	INDIVIS 50/50 <b>SAUF clause contraire dans l'acte d'acquisition ou de souscription et dans le Pacs pour les meubles meublants !</b>	Personnel au partenaire concerné	Indivis, <b>sauf déclaration d'emploi des deniers personnels et déclaration d'origine des deniers et sauf pour les biens personnels figurant sur la liste de l'article 515-5-2 du Code civil</b>
Bien créé pendant le Pacs (fonds entrepreneurial) ?	Tendance à le considérer comme personnel au partenaire	Personnel	Personnel (cf. art. 515-5-2 du Code civil)
Revenus du travail et revenus générés par un bien personnel au partenaire ?	Controverses doctrinales Tendance : biens personnels (?) (≠ communauté légale pour les époux)	Personnels	Personnels dès lors qu'ils ne sont pas utilisés à l'acquisition d'un bien
Bien acquis par les partenaires, ensemble, avant le Pacs ?	Indivision classique (le titre de propriété indique la quote-part de chaque partenaire)	Indivision classique (le titre de propriété indique la quote-part de chaque partenaire)	Indivision classique (le titre de propriété indique la quote-part de chaque partenaire)
Bien acquis par les partenaires, ensemble, pendant le Pacs ?	Indivision classique (le titre de propriété indique la quote-part de chaque partenaire)	Indivision classique (le titre de propriété indique la quote-part de chaque partenaire)	Indivision classique (le titre de propriété indique la quote-part de chaque partenaire)

 Pour aller plus loin, le coin des Chercheurs, voir *notamment* :

- Insee première : n°1978 de janvier 2024 ;
- « Et si on se pacrait ? 100 questions/réponses pour tout savoir sur le Pacs » par Wilfried BABY, aux éditions Ellipses (dépôt légal : juin 2011).
- 100 questions/réponses - « Le mariage, le pacs et le concubinage. Tout savoir sur les trois formes de conjugalité » par Wilfried BABY, aux éditions Ellipses (dépôt légal : mars 2022).
- Et récemment : « **Les 25 ans du Pacs : bilan et perspectives** » – V. Droit de la famille, n°12 – décembre 2024, Dossier, p. 13 à 44

.../...